

MAIRIE DE SAINT-PRIX
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 25 AOÛT 2023

L'an deux mille vingt-trois le 25 août, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Prix se sont réunis en salle du conseil, sous la Présidence de Mr GAUCHIER Max, Maire.

PRÉSENTS : M. GAUCHIER Max Maire, M. GUIZOUT Fabrice Adjoint, Mme BLACHE Jessica, Mme FRACHISSE Ginette, M. MAISONNIAC Jackie, M. BELLERRE Raphael, Mme REDON Dominique, M. REDON Charles, M. METTON Jérémy, M. CHARRAS René.

REPRÉSENTÉ : Mme CHARRÉ Isabelle par M. GAUCHIER Max.

ABSENT :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FRACHISSE Ginette.

OBJET : ADHESION ET MISE EN PLACE DU SERVICE PAYFIP

N° délibération : 2023-032

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances des collectivités locales.

Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes, des factures de rôle et des recettes des régies via le dispositif PayFiP.

OBJET : ENCAISSEMENT DE CHEQUES :

N° délibération : 2023-033

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'encaissement de deux chèques sur le budget communal :

- 19 € d'un dégrèvement sur la taxe foncière de 2022 par le TRESOR PUBLIC.
- 275,10 € remboursement du solde créditeur par GROUPAMA.

OBJET : VIREMENT DE CRÉDIT BUDGET EAU :

N° délibération : 2023-034

Afin que la commune puisse effectuer le règlement de son échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après.

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
11	61523	Réseaux	30 000 €	-1300 €	28 700 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	6000 €	+1300 €	7 300 €

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- 1) D'accepter d'apporter au budget primitif 2023 les ouvertures de crédits équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus.
- 2) D'autoriser Mr le Maire à signer les actes correspondants

Chapitre 11 : - 1300 € : adopté à l'unanimité

Chapitre 66 : + 1300 € : adopté à l'unanimité

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

N° délibération : 2023-035

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner délégation au maire pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° prendre toute décision jusqu'à 40 000 € concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 18° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 19° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative

pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

22° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

25° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

27° demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€

32° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le maire devra rendre au compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

OBJET : DISSOLUTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS :

N° délibération : 2023-036

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la dissolution programmée du syndicat mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse au 31 décembre 2023.

Vu les statuts du syndicat mixte votés le 20 octobre 2020 qui précisent les conditions de retrait des collectivités et fixent le principe selon lequel le retrait d'une collectivité adhérente est possible sous réserve de la liquidation d'une contrepartie financière prenant en compte les conditions patrimoniales et financières prévues à l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T et la gestion des conséquences du retrait de la collectivité adhérente pour le fonctionnement ultérieur du syndicat mixte (lissage des effets du départ de la collectivité notamment au regard du redimensionnement de la masse salariale et des charges à caractère général).

Le montant de cette contribution financière est arrêté dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties appelée « convention de retrait ».

Aussi, la contribution de la commune de Saint-Prix consistera à verser sa participation annuelle de 6 277,64 € (valeur 2023) pendant 4 ans à compter du 01/01/2024 soit 1 569 ,41 €.

Après délibération,

Les membres du conseil municipal :

- Prennent acte de la suppression de l'antenne de musique et danse de Lamastre à compter du 01/01/2024, date de dissolution du syndicat mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse,
- Demandent le retrait de la commune de Saint-Prix,
- S'engagent à verser la contribution annuelle de 6 277,64 € pendant 4 ans soit 1 569,41€ et à prévoir l'inscription des crédits lors du vote du budget principal de la commune,
- Donnent pouvoir à Mr le Maire pour signer la convention de retrait ou tout document en lien avec ce dossier entre la commune et le syndicat mixte.

VOTE : 10 pour et 1 contre

OBJET : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS M57 :

N° délibération : 2023-037

La commune de Saint-Prix a délibéré le 9 septembre 2022 sous le nom **2022-022** afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception des subventions d'investissement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- sur une durée maximale de 10 ans lorsqu'elles financent des travaux du SDE 07 ;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

(Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.)

Conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des subventions d'équipements versées est obligatoire pour toutes les collectivités quelle que soit leur catégorie démographique.

L'amortissement de la subvention d'équipement versée commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite. Par conséquent, chaque subvention d'équipement versée fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, l'entité versante amortira la subvention d'investissement à compter de la date du versement (date d'émission du mandat).

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

- . 5 ans maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- . 30 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

Le conseil municipal charge le Maire de fixer une durée d'amortissement soit :

- dans la limite des durées précitées lorsque le bien financé n'est pas amorti ou que sa durée d'amortissement n'est pas connue.
- sur la même durée que celle appliquée sur le bien financé lorsqu'elle est connue (dans la limite des seuils précités)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– Sur le rapport de Mr le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 25/03/2019 N°2019-0013 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF :

N° délibération : 2023-038

Monsieur le Maire présente le règlement du service de l'assainissement collectif qui reprend les caractéristiques et prescriptions relatives aux eaux usées.

Après plusieurs mois de réflexion et d'études, le conseil à l'unanimité,

ACCEPTE le règlement mis en place à compter du **1^{er} septembre 2023**.

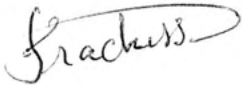
AUTORISE le Maire à signer le règlement.

OBJET : Questions diverses :

- Réparation du mur à l'entrée du village « chemin de la Chapelle » : demande de devis auprès des entreprises MERMIN et CHAZOT.
- Rénovation du toit de l'Eglise : demande de devis auprès des l'entreprises SERILLON, SALLES et BARD
- Echange à poursuivre « Aurance Energie » pour une pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics du village.
- Installation d'ombrières photovoltaïques quartier la Gare.
- Echange sur une éventuelle réserve d'eau à incendie.
- Mr CHARRAS René participe à l'inauguration du bicentenaire du Temple à Désaignes le dimanche 10 septembre 2023
- Mr GUIZOUT Fabrice et Mr GAUCHIER Max participent à l'inauguration du toit de la Mairie et de l'Ecole à SAINT BARTHELEMY GROZON le 8 septembre 2023.
- Réfection des bouches à incendie à calibrer auprès d'une entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé.
La séance est levée à 21h30

La secrétaire de Séance
Mme FRACHISSE Ginette



Fait le 30/08/2023
Le Maire, Mr GAUCHIER Max

